

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N°3450

PORTANT REJET DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4 , L 5125-6 , L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande de Mme BURNEL Magalie, et de M. DEGRANDEL Benoit, pharmaciens exerçants enregistrée le 21 juin 2007, en vue de créer une officine de pharmacie qui sera exploitée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) "DEGRENDEL BURNEL" à l'emplacement suivant : Clos Renaissance - Rue de l'Eglise à LA PLAINE DES PALMISTES ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, réceptionnée le 9 août 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR) en date du 25 septembre 2007 ;
- VU l'avis de l'Union Départementale des Pharmaciens de la Réunion (UDPR) en date du 3 septembre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 3 octobre 2007 ;

Considérant que la commune de LA PLAINE DES PALMISTES comprend une population municipale de 3 954 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La demande présentée par Mme BURNEL Magalie, et de M. DEGRANDEL Benoit, pharmaciens exerçants au sein de la S.E.L.A.R.L. "Degrendel Burnel" pour créer une officine de pharmacie Clos Renaissance - Rue de l'Eglise - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, est rejetée.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ST DENIS, 16 octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD